

b) si elles ne se mettent pas d'accord pour recourir à la procédure susmentionnée ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent se mettre d'accord sur sa composition, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la décision du tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, en l'absence d'un tribunal de cet ordre, au Conseil de ladite Organisation.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Lorsque et aussi longtemps que l'une des Parties Contractantes ou une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne se conformera pas à la décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie Contractante pourra restreindre, refuser ou retirer tous les droits ou privilèges qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante qui ne se conforme pas à la décision, ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées de cette dernière, ou à l'entreprise désignée qui ne se conforme pas à la décision.

#### ARTICLE IX

1. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, cette modification, si elle rencontre l'agrément des deux Parties Contractantes, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un Échange de Notes.

2. Si l'une des Parties Contractantes estime souhaitable d'apporter une modification au Tableau du présent Accord, cette modification pourra être effectuée par accord direct entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes et elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un Échange de Notes entre ces autorités.

3. Si une convention multilatérale de caractère général est conclue relativement aux transports aériens, et si elle engage les Parties Contractantes, le présent Accord sera modifié de manière à se conformer aux dispositions de cette Convention.

#### ARTICLE X

L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, à tout moment, donner notification à l'autre Partie qu'elle désire mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Si cette notification est donnée, le présent Accord prendra fin douze mois après la date à laquelle l'autre Partie Contractante aura reçu la notification de dénonciation, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie Contractante, la notification sera tenue pour reçue quatorze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### ARTICLE XI

Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

#### ARTICLE XII

1. Le Tableau et l'Annexe joints au présent Accord seront considérés comme partie de celui-ci et, sauf mention contraire, seront compris dans l'acceptation du terme «Accord».

2. Le présent Accord sera ouvert aux ratifications et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.